

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 49

Rubrik: Le double décime et les affaires conclues avant la loi du 22 mars 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la documentation nécessaire. Tout est prêt pour aller de l'avant. Mais il ne nous appartient pas de donner le signal.

Insistons une fois de plus sur le fait qu'une exposition comme celle-ci ne se compose pas avec des œuvres hâtivement rassemblées des quatre points cardinaux du territoire et disposées tant bien que mal en un ensemble plus ou moins cohérent, plus ou moins significatif. Ce système, admissible lorsqu'il s'agit d'une manifestation intérieure, faite pour permettre aux talents inconnus de s'affirmer, aux essais intéressants de se manifester et de tenter l'épreuve du grand jour, ne saurait convenir lorsqu'il faut affronter une compétition internationale importante. Ce ne sont pas des essais que nous devons envoyer à Paris, mais des œuvres abouties. Sans exclure les débutants, ce n'est pas sur eux que nous pouvons compter, mais sur les artistes et les industriels ayant fait leurs preuves, possédant des états de service tels qu'ils puissent être classés, sans un doute possible, dans l'équipe sélectionnée qui devra défendre nos couleurs.

Afin de donner une idée de ce qui doit être fait, dans le délai très court d'une année, pour que le succès nous soit assuré, essayons d'esquisser par avance une image de la Section suisse, telle que nous pouvons l'entrevoir aujourd'hui grâce aux renseignements rapportés par la délégation officielle qui s'est rendue sur place pour étudier les questions d'emplacement.

Nous avons dit déjà que la Section suisse serait divisée en trois parties, correspondant aux grandes divisions adoptées par les organes dirigeants de l'exposition : 1° Ensemble présentant les objets dans le cadre de la vie (Esplanade des Invalides); 2° Séries d'objets de différentes techniques (rez-de-chaussée du Grand-Palais); 3° Enseignement et moyens de production (1^{er} étage du Grand-Palais).

C'est très probablement sur les galeries de l'Esplanade des Invalides que se concentrera surtout l'attention du grand public.

Chaque nation participante s'efforcera de réunir là, dans un cadre relativement restreint, les spécimens les plus réussis et les plus typiques de sa production. Une sélection sévère, impitoyable, devra présider au choix des œuvres, forcément peu nombreuses, destinées à cette partie essentielle de l'exposition. Et ce choix sera déterminé par la nécessité de présenter un ensemble harmonieux, composé, propre à séduire et à intéresser les visiteurs. De quoi sera composé cet ensemble, en ce qui concerne la Section suisse? Ce sera au jury

d'en décider. Nous pensons que le jury ne se bornera pas à attendre les inscriptions mais qu'après avoir décidé quels genres de travaux il conviendra de grouper dans cette section, il fera directement appel aux producteurs qui lui paraîtront les plus qualifiés. Choix difficile sans doute, mais qui devra être fait avec une absolue liberté de jugement. C'est le travail suisse, dans ce qu'il peut donner de meilleur et de plus caractéristique, qu'il s'agit de faire valoir, et non pas le talent de tels ou tels artistes, les produits de telles ou telles maisons.

LE DOUBLE DÉCIME ET LES AFFAIRES CONCLUES AVANT LA LOI DU 22 MARS 1924.

M. Douane, Président du Groupe des Chambres syndicales du Bâtiment, a adressé, le 5 mai, au ministre des Finances la lettre suivante :

« Monsieur le Ministre,

« Par lettre en date du 14 avril, nous avons attiré votre bienveillante attention sur l'interprétation donnée par votre administration à la loi du 22 mars 1924 instituant le double décime et sur les conséquences de son application aux affaires conclues avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

« M. le Directeur Général de l'Enregistrement a bien voulu fournir, récemment, à une délégation de notre Fédération quelques éclaircissements sur les raisons qui ont motivé la ligne de conduite adoptée par l'administration.

« La principale raison invoquée résulte des travaux préparatoires de la loi. Ceux-ci, en effet, auraient manifesté l'intention du législateur de frapper, sans distinction, du double décime tous les encaissements postérieurs au 23 mars. L'administration se trouverait donc liée par la volonté du Parlement.

« Il ne nous semble pas, Monsieur le Ministre, que cet argument puisse être pris en sérieuse considération. Il y a lieu, en effet, de remarquer que la loi du 22 mars 1924 se borne à modifier le taux d'un impôt dont l'assiette, le fait générateur, les conditions de perception, ont été établis par une loi antérieure, la loi du 25 juin 1920.

« Or, cette loi, tout en posant le principe que le paiement était le fait générateur de l'impôt sur le chiffre d'affaires, avait admis pour certaines catégories d'affaires une dérogation à cette règle. Le décret du 25 juillet 1920, pris en conformité de la loi du 25 juin, décide, dans son article 22, que les affaires conclues avant

la mise en vigueur de la loi et dont le paiement serait effectué après, seront exemptées du paiement de l'impôt;

« De même, en ce qui concerne la taxe de luxe, l'article 65 de la loi autorise le commerçant ou l'industriel à récupérer sur le client l'impôt de 10 % pour les affaires conclues avant la mise en vigueur de la loi.

« La loi du 22 mars, en portant le taux de l'impôt de 1,10 % à 1,30 %, n'a pas pu modifier l'esprit dans lequel le législateur de 1920 avait conçu ses conditions d'application. Les mêmes motifs qui avaient fait accorder aux affaires conclues avant le 25 juin 1920 un statut spécial, se retrouvent lorsqu'on considère les marchés conclus avant le 23 mars 1924.

« La solution autorisée par le législateur de 1920 s'impose aussi bien dans le second cas que dans le premier.

« Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien faire état des arguments que nous vous présentons pour accorder d'urgence un régime analogue aux affaires conclues avant la loi du 22 mars 1924.

« Veuillez agréer, etc... »

Nous croyons utile, dit l'*Usine*, de conseiller aux industriels, en attendant qu'intervienne une décision à ce sujet, de réserver leurs droits en inscrivant séparément, dans une colonne distincte, sur le registre spécial des encaissements journaliers, les sommes encaissées depuis le 23 mars 1924 et relatives à des affaires conclues entre le 1^{er} juillet 1920 et le 23 mars 1924. En ce qui concerne ces encaissements, on peut, en effet, prétendre que la taxe de 1,30 % est perçue à tort par l'administration et que c'est la taxe de 1,10 % qui devrait être appliquée.

TIMBRES SUR LES EFFETS DE COMMERCE

M. Grinda, député, ayant demandé à M. le Ministre des Finances quel était le droit proportionnel de timbre applicable : a) aux effets de commerce créés en France et payables à l'étranger; b) aux effets de commerce créés à l'étranger et payables en France et par qui il est dû; c) aux effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France et par qui il est dû, il lui a été fait la réponse suivante : 1° Les effets de commerce créés en France et payables à l'étranger sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.; 2° Les effets de commerce créés à l'étranger et payables en France sont assujettis au même droit, et ce droit est à la charge de la personne qui les accepte, les

endosse ou les acquitte dans notre pays; 3° Les effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France donnent ouverture au droit de 50 centimes par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr. et l'impôt doit être acquitté par celui qui les endosse en France.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Chômeurs complets. — Leur nombre est descendus de 21.380 à fin mars à 16.730 à fin avril, soit une diminution de 4.650. Les industries les plus favorisées par cette amélioration sont l'industrie du bâtiment et branches connexes, peinture (diminution de 1.160 chômeurs), l'industrie des métaux et machines, et industrie électrotechnique (598), l'industrie textile (425), l'industrie hôtelière (364) et la main-d'œuvre non spécialisée (1.517).

Chômeurs partiels. — La situation chez les chômeurs partiels est meilleure à fin avril qu'à l'époque correspondante du mois précédent. Cette amélioration se traduit par une diminution de 1.699 chômeurs (8.164 au 31 mars contre 6.465 au 30 avril) et concerne surtout l'industrie textile (1.287).

**

Un arrêté du Conseil fédéral du 2 juin abroge l'arrêté du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs. En conséquence, il ne sera plus alloué, dès le 1^{er} juillet 1924, aucun secours de chômage ou autres prestations prévus par cette réglementation, sauf les secours et prestations accordés pour la période précédant cette date.

(Recueil des Lois fédérales du 4 juin 1924.)

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE PENDANT LE MOIS DE MAI 1924

	Fr. Suisse à Paris	Fr. Français à Genève
1 ^{er} mai 1924.....	276.50	36.13
10 » »	—	33.67
20 » »	334. »	30.61
30 » »	340.50	29.70
<i>Cours extrêmes</i>		
2 mai 1924.....	—	36.57
7 » »	271.25	—
30 » »	340.50	29.70